

Pour diffusion immédiate

Le 19 août 2024



L'exclusion discriminatoire de personnes dont le trouble mental est le seul problème médical invoqué dans le cas de l'aide médicale à mourir (AMM) fait l'objet d'une contestation en vertu de la Charte

Mourir dans la Dignité Canada (MDDC), l'organisme national de bienfaisance en matière de droits de la personne voué à protéger les droits de fin de vie, John Scully, Claire Elyse Brosseau et le cabinet d'avocats Paliare Roland ont uni leurs forces pour engager une contestation judiciaire visant à obtenir l'égalité dans le contexte de la loi canadienne sur l'aide médicale à mourir pour les personnes dont le trouble mental est le seul problème médical invoqué.

En ce qui concerne les personnes aux prises avec des troubles mentaux de longue date et résistants aux traitements, le refus de les autoriser à faire une demande d'AMM est une violation manifeste de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'AMM est un choix légal de fin de vie au Canada pour les personnes qui satisfont aux critères d'admissibilité. Or, pour y être admissible, une personne doit être atteinte d'une maladie, d'une affection ou d'un handicap grave et incurable, être dans un état qui se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités et ressentir des souffrances physiques ou mentales insupportables causées par la maladie, le handicap ou le déclin des capacités qui ne peuvent être atténuées dans des conditions qu'elle juge acceptables. Les personnes dont le trouble mental est le seul problème médical invoqué sont explicitement exclues de ces critères d'admissibilité. Le Parlement a déclaré que « la maladie mentale n'est pas considérée comme une maladie, une affection ou un handicap », ce qui signifie que les personnes dont le trouble mental est le seul problème médical invoqué ne peuvent satisfaire le premier critère. Cette exclusion ne devait d'abord durer qu'un an. Elle a ensuite été prolongée de deux ans. Puis, en mars 2024, elle a encore été prolongée de trois ans.

Au total, on compte maintenant six années de délai pour une catégorie de personnes atteintes d'une maladie ou d'un handicap – et ce groupe est le seul à être désavantagé. Le maintien de l'exclusion renforce la stigmatisation et les préjugés historiques à l'encontre des personnes aux prises avec un trouble mental. Il constitue une violation de l'article 15 de la Charte en établissant une discrimination fondée sur le type de handicap. Il porte également atteinte à l'article 7 de la Charte en refusant aux personnes aux prises avec un trouble mental la liberté de prendre des décisions fondamentales concernant leur corps et leur vie; ce refus est excessif. Le traitement différent des personnes dont le trouble mental est le seul problème médical invoqué minimise les souffrances persistantes et intolérables que subissent certaines d'entre elles et les empêche de disposer pleinement de l'éventail de choix qui s'offrent à tous les autres citoyens du Canada.

Un sondage mené en 2023 par Ipsos au nom de MDDC a montré qu'une forte majorité (82 %) de personnes au Canada est d'accord pour dire que si des mesures de sauvegarde appropriées sont en place, une personne adulte ayant la capacité de fournir un consentement éclairé devrait pouvoir demander une évaluation de l'admissibilité à l'aide médicale à mourir en cas de trouble mental grave, résistant au traitement, qui est pour elle une source de souffrance intolérable.

L'équipe juridique sera dirigée par Michael Fenrick et Sonia Patel. MDDC agira en tant que partie à un litige d'intérêt public au nom des cliniciens, des patients, des familles et des proches qui ont été privés de leurs droits garantis par la Charte.

Paliare Roland a déposé la plainte à Toronto, Ontario, le 19 août 2024.

Citations

« Les personnes qui vivent avec un trouble psychiatrique sont fortement stigmatisées et rejetées par la société, car la maladie mentale est incroyablement mal comprise. Ce que nous savons à partir de conversations avec des personnes ayant une expérience vécue, c'est qu'elles ont essayé de nombreux traitements et médicaments sans soulagement, que leur souffrance est réelle, qu'elles en ont assez de la discrimination et qu'elles veulent avoir la possibilité d'être évaluées pour l'AMM.

Ce que nous savons de l'avis des experts en psychiatrie, c'est que les sauvegardes protégeront les demandeurs potentiellement vulnérables de l'AMM, que le système de soins de santé est prêt et qu'il s'attend à ce qu'un très petit nombre de personnes dont le trouble mental est le seul problème médical invoqué soient jugées admissibles à l'AMM. En fait, sur les 8 042 décès par AMM aux Pays-Bas en 2023, 138 (1,7 %) étaient liés un trouble mental comme seul problème médical invoqué. Les délais continus concernant l'AMM et la maladie mentale sont injustifiés, perpétuent une discrimination fondée sur le diagnostic et constituant un refus des droits garantis par la Charte. »

Helen Long, directrice générale, Mourir dans la Dignité Canada

« Cette poursuite judiciaire est une étape importante pour la reconnaissance du fait que les personnes atteintes d'un trouble mental méritent le même respect, le même accès aux services médicaux, les mêmes choix et la même dignité que toutes les autres personnes au Canada. Certaines personnes aux prises avec la maladie mentale éprouvent des souffrances persistantes et intolérables, et ces souffrances doivent être admises comme étant aussi dévastatrices que les souffrances physiques. Nous disposons de procédures permettant de déterminer si une personne est apte à prendre des décisions fondamentales à propos de sa vie; les décisions et les choix de tous les adultes jugés aptes doivent être respectés. »

Professeure Daphne Gilbert, Faculté de droit de l'Université d'Ottawa et vice-présidente du conseil d'administration de MDCC

« Les personnes aux prises avec un trouble mental grave et incurable leur causant des souffrances persistantes et intolérables attendent depuis trois ans déjà d'avoir accès à un service de santé légal tout comme les personnes atteintes de maladies physiques graves et incurables. Dans l'affaire *Carter*, la Cour suprême du Canada a autorisé l'accès à l'AMM aux personnes atteintes d'une maladie grave et irrémédiable leur causant des souffrances persistantes et intolérables. Le Parlement a ensuite retiré cet accès aux personnes dont la mort naturelle n'était pas encore raisonnablement prévisible. L'affaire *Truchon* a rétabli cet accès, mais le Parlement l'a ensuite retiré aux personnes dont le trouble mental est le seul problème médical invoqué. Il a assuré ceux qui avaient été privés de leurs droits que cela ne durerait qu'un an. Par la suite, il les a informés qu'il leur faudrait attendre deux ans de plus. Aujourd'hui, il leur demande de patienter encore trois ans. Ces personnes éprouvent des souffrances persistantes et intolérables et, selon la Cour suprême du Canada, seraient censées bénéficier de cet accès. Puisque le Parlement le leur refuse à nouveau (pour une durée déraisonnable), la seule solution est de retourner devant les tribunaux. »

Jocelyn Downie, professeure émérite, Facultés de droit et de médecine de l'Université Dalhousie

Demandes de renseignements des médias :

media@dyingwithdignity.ca

647 477-0831